

Procès-verbal du Conseil Municipal de Quettehou

17 février 2020

PRESENT : M. Jean-Pierre LEMYRE, Mme Isabelle HERVY, MM. Xavier SOREL, Christophe AMIARD, Mme Françoise PERTOIS, M. Paul HACQUARD, Mme Danielle DAUNE-BESNARD, M. Guy GEFFROY, Mmes Yolande LEBRET, MM Charles MICHEL, David TRAISNEL, Sébastien CARDRON, Albert JEANNE, Mme Marie-Thérèse TOURNAILLE, M. Bruno CATHERINE.

ABSENTES EXCUSEES :

M. André LEFEVRE qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEMYRE
Mme Claude MORIN qui a donné pouvoir à Mme Danielle DAUNE-BESNARD
Mme Charlette TERRISSE qui a donné pouvoir à M. Bruno CATHERINE
Mme Christelle MORRY
Mme Véronique ENQUEBECQ
Mme Sophie VAN ROOSENDAAL
Mme Edith MAS L'HOMME qui a donné pouvoir à M. Christophe AMIARD
M. Jean-Paul BRETAR qui a donné pouvoir à Mme Isabelle HERVY

ABSENTS : Mme Sandrine MOUCHEL-REVERT, M. Michel DUPUY, Mmes Dominique MERIADEC, Josiane JOUSSELIN et Françoise CIRON-MAS

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20 H 40

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle HERVY

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

1° - PERSONNEL COMMUNAL

PERSONNEL COMMUNAL SERVICE CANTINE/ECOLE

Modification du temps de travail du personnel communal intervenant à la cantine/garderie/école élémentaire

M. le Maire informe qu'un adjoint technique est actuellement à temps non complet 34h54/35h. Vu le changement de personnel au service de la cantine et à l'école, je vous propose d'augmenter son temps de travail de façon à ce que ce personnel bénéficie d'un emploi à temps complet 35h/35h annualisé.

PERSONNEL COMMUNAL	ACTUELLEMENT	A c/du 1 ^{er} mars 2020
1 adjoint technique territorial	34h54	35H

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, AUTORISE M. LE MAIRE A :

- **À MODIFIER LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2020 COMME PROPOSÉ CI-DESSUS**
- **À NOMMER CET AGENT.**

Création d'un emploi non permanent à temps non complet (33h/35h) pour accroissement d'activité du 1^{er} mars 2020 au 31 juillet 2020

Suite à la réorganisation du personnel à la cantine, aux écoles et à la garderie, M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'un agent technique est nécessaire pour effectuer l'entretien à l'école, le service à la cantine et à la garderie. M. le Maire propose la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

M. le Maire propose la création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité à temps non complet (33h/35h) du 1^{er} mars 2020 au 31 juillet 2020.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE D'ADOPTER LA MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EMPLOI AINSI PROPOSE. LES CREDITS NECESSAIRES A LA REMUNERATION ET AUX CHARGES DE L'AGENT NOMME DANS CET EMPLOI SERONT INSCRITS AU BUDGET 2020.

SERVICE CANTINE/ECOLE/CABINET MEDICAL

Création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (31h/35h)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de la réorganisation du service cantine/école et garderie,

M. le Maire propose au conseil municipal, la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit 31H/35H pour assurer l'entretien de l'école, le service à la cantine et l'entretien au cabinet médical à compter du 1^{er} mai 2020.

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE LA MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EMPLOI AINSI PROPOSE. LES CREDITS NECESSAIRES A LA REMUNERATION ET AUX CHARGES DE L'AGENT NOMME DANS CET EMPLOI SERONT INSCRITS AU BUDGET 2020.

2° - FRAIS DE DEPLACEMENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS AU PERSONNEL COMMUNAL EN MISSION OU EN FORMATION

M. le Maire informe que ces frais étaient pris en charge à la commune de Quettehou avant la création de la commune nouvelle.

M. le Maire propose que le personnel communal qui utilise son véhicule personnel pour se rendre en formation puisse être remboursé de ses frais de transport selon le barème en vigueur. Il en est de même pour les frais repas lorsqu'il s'agit de journées complètes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DONNE SON ACCORD POUR APPLIQUER LE BAREME EN VIGUEUR POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS DE REPAS SUR PRESENTATION DE FACTURE.

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DU MAIRE OU ADJOINTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

M. le Maire fait part que lors de missions pour représenter la commune, des frais de transport sont engagés. Il propose que la commune prenne en charge ces frais sur présentation de factures

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, AUTORISE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES MAIRE ET ADJOINTS SUR PRESENTATION DE FACTURES.

3° - SUBVENTION CARNAVAL DE SAIRE

M. le Maire donne lecture du courrier du Comité CarnaVal de Saire qui sollicite une subvention pour le prochain défilé costumé qui aura lieu le 05 avril 2020 à ANNEVILLE EN SAIRE. Il propose de leur octroyer la somme de 300 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE DE VERSER À L'ASSOCIATION DU COMITÉ CARNAVAL DE SAIRE LA SOMME DE 300 €.

SOMME NÉCESSAIRE SERA PRÉVUE AU BUDGET PRIMITIF 2020.

4° - SPL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU COTENTIN

Autorisation de modification des modalités d'exercice de la direction générale

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, une nouvelle répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et de groupements a été prévue, se traduisant par le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », au plus tard le 1er janvier 2017 aux intercommunalités à fiscalité propre.

Ainsi la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été inscrite dans les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin créée au 1^{ER} janvier 2017.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le Conseil municipal de Quettehou, a décidé la création d'une Société Publique Locale de Développement Touristique du Cotentin, afin, selon, les statuts de la société de :

- Démultiplier les forces de marketing afin de renouveler l'image du Cotentin,
- Développer une offre touristique nouvelle,
- Mieux accueillir les visiteurs (les bureaux d'accueil des offices de tourisme sont maintenus et seront harmonisés),
- Soutenir et organiser les acteurs de l'économie touristique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R.133-1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 qui porte création de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2017, relative à la création de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » ;

Vu la décision du 21 septembre 2017 du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » choisissant de confier la direction générale à une personne physique nommée par le Conseil d'Administration ;

Vu la proposition du 20 décembre 2019 du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » de confier la direction générale au Président du Conseil d'Administration ;

Vu le projet de décision proposé par la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » portant sur les : « MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE »

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DONNE MANDAT AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU COTENTIN, AUTORISE L'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LORSQUE CE POINT SERA PORTE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

5° - CAC – COMPETENCES FACULTATIVES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA DEFINITION DES SERVICES AUX FAMILLES ET LE PORTAGE DU CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAF SUR LE TERRITOIRE DEFINI

Exposé

Il est exposé au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération a restitué la totalité des compétences enfance-jeunesse aux communes. La délibération du 24 mai 2018 précisait dans son exposé qu'« en cas de restitution, les services ayant été dimensionnés à l'échelle des anciens territoires et dans l'attente d'une réflexion plus large sur les politiques petite enfance, enfance jeunesse que doit engager la communauté d'agglomération, une gestion dans le cadre d'un service commun est à privilégier pour offrir une réponse adaptée et une évolutivité des services en fonction des besoins de proximité ».

Dans les pôles de proximité concernés, les conseils municipaux ont décidé de conserver une gestion collégiale de ces services et d'en confier la gestion, par l'intermédiaire de services communs, à la communauté d'agglomération. Les communes de Cherbourg en Cotentin et La Hague ont leur propre mode de gestion.

Principale partenaire financier pour l'exécution de ces services, la Caisse d'Allocation Familiale de la Manche a, en matière d'action sociale et familiale, fixé des nouvelles modalités d'accompagnement dont le remplacement du contrat enfance jeunesse -CEJ- qui participe au financement et développement des actions portées par les services communs et par certaines communes des pôles. La CAF et la CAC ont travaillé sur le nouveau dispositif, la convention territoriale globale (CTG).

Suite aux échanges avec les services de la CAF, il est proposé que la CTG constitue le nouveau cadre institutionnel partenarial pour l'ensemble des actions portées, directement ou collégalement dans un service commun, par les communes de moins de 10.000 habitants. En effet, les communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de la Hague étant engagées chacune dans une CTG signée avec la CAF, elles ne sont pas concernées directement par la réflexion engagée par la CAF avec la Communauté d'Agglomération. Il est donc proposé d'exclure ces deux territoires pour ce point dans la prise de compétence.

La CTG serait signée avec la CAF de la Manche pour une durée de deux ans, délai nécessaire à la réalisation des objectifs partagés suivants :

- Structurer et pérenniser le partenariat existant : mise en œuvre d'instances de gouvernance, création d'une fonction de pilotage, permettre le renouvellement des conventions de financement et le transfert des CEJ,
- Créer les conditions favorables au développement équilibré des services du territoire : réalisation d'un état des lieux, favoriser l'émergence d'une politique enfance jeunesse,
- Accompagner les projets en cours au sein des pôles de proximité.

Pour les communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de La Hague déjà signataires d'une CTG, il est proposé qu'elles s'inscrivent en partenariat avec la CAC pour développer les moyens de coordination de ces politiques dans un objectif de complémentarité.

Cette démarche globale associera également les partenaires institutionnels impliqués dans la dynamique du projet éducatif social local (Etat, Département, MSA, Chambre des Métiers, associations d'action familiale).

La signature de la CTG implique que la Communauté d'Agglomération dispose d'une compétence dédiée lui permettant d'accompagner les territoires concernés dans le développement des services aux familles sachant que les communes conservent la compétence et leur pouvoir décisionnel dans la mise en œuvre des politiques.

Il est donc proposé de soumettre à l'avis du conseil municipal le transfert de la compétence facultative suivante : « *Accompagnement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation d'un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10.000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales* ».

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert est autorisé par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Une discussion s'instaure quant à ces rétrocessions et le versement des allocations de compensation de la CAC au service commun.

Délibération

Vu le CGCT et en particulier l'article L 5211-17,

Vu la délibération n° DEL2018 _070 du 24 Mai 2018, restituant la compétence enfance jeunesse aux communes,

Vu la délibération n° DEL2019_142 du 12 Décembre 2019 sollicitant le transfert de la compétence facultative à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'accompagnement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation d'un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10.000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, EMET UN AVIS FAVORABLE POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION, AU SUIVI ET A L'EVALUATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DES SERVICES AUX FAMILLES AINSI QUE, POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 10.000 HABITANTS, LE PORTAGE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ET DE LA DEMARCHE PESL ISSU DE LA COORDINATION DES ACTIONS COMMUNALES.

6° - GARANTIE D'EMPRUNT – 330 000 € - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS INDIVIDUELS – rue des Jardin QUETTEHOU

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu, le contrat de prêt N° 106406 en annexe signé entre : SOC HLM DU COTENTIN ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Article 1 - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 330 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°106406 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

7° - AFFAIRES DIVERSES

• DIA

DIA reçue le 17 janvier 2020 transmise par Maître Jérôme BICOT, notaire à Ivry la bataille concernant la parcelle AE n° 278 d'une superficie de 321 m², propriété bâtie de Consorts SUHARD/ALIX.

DIA reçue le 10 février 2020 transmise par Maître Frédéric GODEY, notaire à s Saint Pierre Eglise concernant la parcelle AB n° 632 d'une superficie de 1499 m², propriété bâtie de LETERRIER Noam et FONTAINE Aurélie.

- REMERCIEMENTS de l'association les Dansous d'Kéti pour l'attribution de la subvention 2019.
- Remise de la médaille de Chevalier de l'Ordre national du mérite maritime à Charles MICHEL le vendredi 27 mars à 19H
- DENOMINATION IMPASSE DES JARDINS

M. le Maire informe que le lotissement Tudal de 6 lots est situé à QUETTEHOU avec un accès rue des Jardins. Aussi, M. le Maire propose la dénomination : Impasse des Jardins.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE DE NOMMER CETTE IMPASSE : « IMPASSE DES JARDINS. »

8° - PERMANENCES ELECTIONS MUNICIPALES

Les feuilles de permanences vont passer à tous les conseillers municipaux pour indiquer leurs disponibilités pour tenir le bureau de vote le 15 mars 2020 – présence obligatoire

9° - QUESTIONS DES CONSEILLERS

M. Bruno CATHERINE demande ce qu'il en est du défibrillateur qui était installé près de la halle aux grains. Il ne fonctionne plus et a été enlevé. Les services du SDIS ont été informés.

M. Albert JEANNE souhaite connaître l'avancement des travaux du bourg.

La circulation va être rétablie incessamment et la 2^e phase des travaux va débiter côté numéros impairs de la place Clémenceau, puis côté numéros pairs avec circulation par alternat en fonction des travaux et puis le rond-point de la pharmacie.

M. le Maire rappelle que la commune bénéficie de subventions de l'État, de la Région, du Département, et de la CAC à hauteur de 80 % du montant des travaux.

Prochaine réunion du conseil municipal : lundi 02 mars 2020 à 20h (vote du budget)

Fin de la séance : 22h06

La secrétaire,
Isabelle HERVY

Le Maire,
Jean-Pierre LEMYRE